

REGLEMENT DU TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (TPMR)

ARTICLE 1 – GENERALITES :

Le service TPMR est un service spécialisé de transport de personnes à mobilité réduite ne pouvant utiliser les autobus des lignes régulières en raison de l'inaccessibilité des arrêts utilisés ou des véhicules, au regard du handicap de l'utilisateur. Il s'agit d'un service public de transport à la demande, de substitution, selon les conditions définies dans les articles ci-après.

Compte tenu du Schéma Directeur d'Accessibilité communautaire et des travaux de mise en accessibilité de la voirie publique réalisés par les différentes communes, il convient de rappeler que le service TPMR n'a pas vocation à se substituer aux services de Transport en Commun qui auraient été rendus accessibles.

La prestation assurée n'est pas un service de transport médicalisé (taxi, ambulance) ; il est donc primordial de noter qu'en aucun cas, le transporteur n'est autorisé à entrer dans les lieux privés/publics durant son service. Les conditions de prise en charge de l'utilisateur sont précisément fixées dans les articles ci-après.

Le conducteur se réserve le droit de refuser des manipulations qu'il jugerait dangereuses pour les clients ou pour lui-même. L'aide fournie par le conducteur ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnes spécialisées (professionnels de la santé, ambulanciers, infirmiers, taxis, etc...) ou des accompagnants.

ARTICLE 2 – LES AYANTS DROIT :

L'accès au service TPMR est réservé aux personnes domiciliées sur le territoire d'Aurillac Agglomération.

Toute personne désirant bénéficier du service de transport pour les personnes à mobilité réduite doit fournir :

- une fiche de renseignements, dûment complétée et signée (celle-ci est disponible auprès de la SA-SPL STABUS – à l'agence commerciale, située 3 avenue Gambetta ou au siège situé 8, rue Denis Papin, à Aurillac - ou téléchargeable sur le site Internet de la SA-SPL STABUS) ;
- une photo d'identité ;
- un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois ;
- les pièces complémentaires listées ci-dessous en fonction de la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient l'utilisateur concerné.

Ayants-droit	Justificatifs	Durée de validité de l'admission au service
Catégorie A : personnes pouvant justifier d'un taux d'invalidité certain et reconnu	Certificat médical circonstancié indiquant en quoi l'usager concerné est dans l'incapacité d'emprunter le réseau de transports conventionnel + Carte d'invalidité précisant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % OU Carte Mobilité Inclusion Invalidité OU Carte d'invalidité « cécité étoile verte » ou « canne blanche » OU Carte d'invalidité des prisonniers de guerre	Jusqu'à la date d'expiration de la carte fournie en pièce justificative
Catégorie B : personnes ayant une invalidité temporaire	Certificat médical précisant l'incapacité temporaire de la personne à utiliser le transport en commun et précisant une date de fin	Jusqu'à la date de fin indiquée par le certificat médical, dans la limite de 6 mois à compter de la date d'établissement de celui-ci
Catégorie C : personnes ayant une incapacité permanente, sur proposition explicite du Maire de la commune où réside le demandeur	Certificat médical circonstancié indiquant en quoi l'usager concerné est dans l'incapacité d'emprunter le réseau de transports conventionnel + Courrier du Maire de la commune où réside le demandeur	A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'établissement du certificat médical

Les (CMI stationnement et priorité) cartes « priorité pour personnes handicapées » et « stationnement personnes handicapées » ne rentrent pas dans la catégorie A des ayants droits. Si vous êtes dans ce cas, les pièces demandées seront celles de la catégorie C.

Le dossier de demande, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, est à adresser à : SA-SPL STABUS, 8 Rue Denis Papin, 15000 AURILLAC.

Il est présenté à la Commission Transports d'Aurillac Agglomération qui juge si le demandeur est éligible au service. Toute demande est examinée par la Commission Transports.

L'usager, admis en qualité d'ayant droit au titre des catégories A et C, se verra automatiquement radié de la liste des ayants droit du service, en cas de non-utilisation sur une durée égale ou supérieure à douze mois consécutifs. Dans ce cas, si l'usager souhaite de nouveau avoir recours au TPMP, un nouveau dossier de demande d'admission devra être déposé.

ARTICLE 3 – LE ROLE DE LA COMMISSION TRANSPORTS :

Pour être admis à utiliser le service TPMP, le demandeur doit obligatoirement avoir obtenu l'avis favorable de la Commission Transports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de mobilité réduite temporaire, la Commission Transports se réserve la possibilité d'accorder ou non l'accès au service TPMP et en précise la durée, dans les conditions fixées à l'article 2.

La Commission se réserve également, en fonction des besoins exprimés par le demandeur, la possibilité de limiter l'usage du TPMP (à un certain nombre de courses par jour, à une certaine zone de déplacement peu accessible,...).

Toute demande de courses supplémentaires pour un ayant droit devra faire l'objet d'un avis de la Commission Transports.

ARTICLE 4 – LES ACCOMPAGNEURS :

Le TPMP est exclusivement réservé aux ayants droit et si besoin, à titre exceptionnel, à un seul accompagnateur.

Un accompagnateur est une personne valide, prise et déposée au même endroit que l'ayant droit et capable d'assurer son accompagnement hors du véhicule.

L'accompagnateur doit être déclaré lors de la commande du transport. Sa présence est conditionnée par le nombre de places disponibles et n'est jamais prioritaire par rapport à un ayant droit. L'accompagnateur doit aussi s'acquitter du prix du trajet.

ARTICLE 5 – CONSIGNES ET SECURITE POUR LES PERSONNES UTILISANT UN FAUTEUIL ROULANT :

Les ayants droit ayant besoin d'un fauteuil roulant doivent utiliser leur propre matériel.

Les fauteuils roulants utilisés par les ayants droit doivent être en bon état pour permettre l'ancrage au sol à l'aide des fixations fournies par le service TPMP.

La personne en fauteuil doit obligatoirement être maintenue par une ceinture ventrale, le fauteuil étant obligatoirement ancré au sol.

La ceinture de sécurité est obligatoire sauf sur présentation d'un certificat médical contraire daté de moins d'un an.

Le port de la ceinture est également obligatoire pour tout utilisateur du service.

Le conducteur se réserve le droit de refuser le transport d'une personne s'il présente un risque en matière de sécurité (mauvais état du fauteuil, absence de points d'ancrage sur le fauteuil, etc..).

Sont autorisés les bagages selon les conditions définies dans le Règlement Voyageurs des Transports en Commun.

ARTICLE 6 – OUVERTURE DU SERVICE :

Le service est assuré toute l'année dans les mêmes conditions que le réseau de Transports en Commun (plages horaires et jours de fonctionnement, arrêts desservis).

Sur l'ensemble du réseau, le nombre de rotations quotidiennes assurées par le TPMP, depuis ou vers un même lieu, ne peut pas être supérieur à 2 (soit un aller/retour par jour), le TPMP étant par ailleurs mutualisable avec toute ligne régulière accessible.

Le TPMP est réservé aux trajets représentant une distance de plus de 500 mètres.

Accédant à un service de substitution, les ayants droit ne peuvent se voir ouvrir le service demandé que dans l'hypothèse où les points d'arrêts (montée et descente) et/ou la ligne de Transport en Commun qu'ils seraient susceptibles d'utiliser ne sont pas accessibles aux points

de prise en charge et/ou de dépose. Dès lors, le service de réservation du TPMR se réserve le droit de refuser l'accès d'un ayant droit à une course pour laquelle il disposerait d'un service urbain ou périurbain du Réseau Trans'cab accessible.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE ET DEPOSE :

Accédant à un service de substitution au transport en commun, l'ayant droit, si nécessaire assisté par son accompagnant, est pris en charge sur le domaine public et à l'arrêt du réseau Trans'Cab le plus proche de son domicile.

De la même manière, la dépose s'effectue sur un arrêt public du réseau Trans'Cab.

Toutefois, à l'extérieur de la zone agglomérée d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, il est toléré, en fonction de l'accessibilité de la voirie pour se rendre au point d'arrêt le plus proche du domicile de l'utilisateur concerné, une prise en charge en porte-à-porte (mais uniquement sur la voie publique ou sur un trottoir).

ARTICLE 8 – RESERVATION :

Les appels pour les réservations sont reçus 48 h à l'avance.

La réservation peut être effectuée au plus tôt un mois maximum avant le déplacement.

Le nombre de réservations simultanées est limité à 5.

Le client doit se trouver au point de rendez-vous à l'heure convenue. Le TPMR n'étant pas un service de taxi, il n'a pas à attendre l'utilisateur du TPMR si celui-ci n'est pas à l'arrêt ou au point de rendez-vous convenu à l'heure prévue.

Le point de rendez-vous fixé pour la prise en charge, de même que pour la dépose, sauf exception prévue pour la zone péri-urbaine, doit impérativement correspondre à un arrêt du réseau Trans'Cab.

Les réservations sont prises en charge à concurrence des places disponibles.

Lors de la réservation, la SA-SPL STABUS se réserve le droit de définir le parcours et d'organiser le service (trajet, accompagnateur, bagages, ...).

La SA-SPL STABUS se réserve la possibilité, notamment, dans le cadre d'une optimisation des moyens, et en fonction du trajet à effectuer, de prévoir la réalisation partielle de la course en mutualisation avec une ligne régulière accessible du réseau de transport; dans ce cas, le TPMR peut ne constituer qu'un mode de rabattement vers un arrêt accessible.

S'agissant d'un transport en commun, la prise en charge peut être collective; l'utilisateur concerné ne saurait exiger une prise en charge individuelle. Dès lors, la SA-SPL STABUS se réserve la possibilité de fixer l'horaire de la course, à plus ou moins 30 minutes, par rapport à l'horaire demandé, pour permettre un groupage des courses.

Un intervalle de 1 heure minimum doit être respecté entre l'aller et le retour.

Toute annulation de transport qui interviendrait moins de 24 heures avant le départ prévu entraîne une pénalité de 5 €. Toute course commandée, non réalisée et non annulée, donne lieu à une pénalité de 10 €.

En cas de récidive, la Commission Transports, après avoir reçu les arguments de l'intéressé, peut, en sus de ces pénalités, prononcer une suspension temporaire des droits de l'utilisateur d'une durée maximale de 6 mois.

ARTICLE 9 – PERIMETRE DESSERVI :

Le service TPMR est limité aux zones desservies par le réseau de Transport en Commun sur le territoire d'Aurillac Agglomération.

ARTICLE 10 – TARIFS :

Le prix du voyage TPMR correspond au prix d'un ticket SOLO, au tarif en vigueur, pour un trajet aller ou retour. Les abonnements ne sont pas autorisés.

ARTICLE 11 – EXCLUSION DU SERVICE :

Voir Règlement Voyageurs du Transport en Commun.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE :

L'exploitant ne peut en aucun cas être tenu responsable des dégradations éventuelles de marchandises transportées. L'exploitant décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la manipulation d'un client exécutée par une personne extérieure au service.

Concernant les responsabilités incombant à l'utilisateur, le Règlement Voyageurs du Transport en Commun s'applique.

TRANS'CAB : Réseau urbain et périurbain
Service : du lundi au samedi, de 7 H à 19 H

Réservation : Tél. 04.71.48.53.00
du lundi au vendredi : de 9 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 30
et le samedi : de 9 H 30 à 11 H 30

Autres renseignements, exclusivement :

STABUS : 04.71.48.53.00

Aurillac Agglomération : 04.71.46.86.30

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération du le 15 janvier 2026 (délibération n° DEL_2026_0XX).

Le Président,
Pierre MATHONIER